

ou organismes, tout bien qu'il juge nécessaire pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage d'ouvrages ou d'édifices publics, ou pour rendre l'accès plus facile;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation, pour le compte du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé, pour le compte du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants :

— la construction de la digue du point bas n° 1 au lac Kénogami et d'un chemin d'accès, situés sur le territoire de la Ville de Saguenay, dans la circonscription électorale de Jonquière, selon le plan AA-6806-154-08-1756-4 (projet n° 154-08-1756) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60570

Gouvernement du Québec

Décret 1126-2013, 30 octobre 2013

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), les affaires de l'Agence métropolitaine de transport sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, quatre personnes de ce conseil d'administration sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de cette loi, le mandat des personnes nommées par le gouvernement est de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 141-2011 du 22 février 2011, madame Martine Corriveau-Gougeon a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 141-2011 du 22 février 2011, madame Louise Fecteau et M^e Céline Garneau ont été nommées membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Jacinthe Charbonneau, consultante spécialisée en financement d'infrastructures et de services publics, en remplacement de madame Martine Corriveau-Gougeon;

— madame Suzanne Lareau, présidente et directrice générale, Vélo Québec, en remplacement de madame Louise Fecteau;

— monsieur Robert Panet-Raymond, professeur associé et chargé de cours, École Polytechnique de Montréal, en remplacement de M^e Céline Garneau;

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60571

Gouvernement du Québec

Décret 1129-2013, 6 novembre 2013

CONCERNANT la tenue d'élections partielles dans les circonscriptions électorales de Viau et d'Outremont

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Viau, par suite de la démission de monsieur Emmanuel Dubourg, est devenu vacant le 9 août 2013, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale d'Outremont, par suite de la démission de monsieur Raymond Bachand, est devenu vacant le 13 septembre 2013, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE ces vacances à l'Assemblée nationale doivent être comblées et qu'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) le décret qui ordonne la tenue des élections partielles doit être pris au plus tard six mois à partir de la vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Viau et d'Outremont, conformément aux dispositions de la Loi électorale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 9 décembre 2013 dans les circonscriptions électorales de Viau et d'Outremont.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60587